



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Contrôle technique des véhicules

Question écrite n° 3050

Texte de la question

M Serge Charles attire l'attention de M le ministre des transports et de la mer sur la question écrite qu'il avait posée à son prédécesseur et qui était relative au contrôle technique des véhicules. Les décisions prises dans ce domaine en 1985 ont constitué un premier pas puisque tout véhicule de plus de cinq ans d'âge fait désormais l'objet, lors de la sa vente, d'une obligation de contrôle dont les résultats doivent être portés à la connaissance de l'acheteur. Cette mesure, si elle contribuait à renforcer la sécurité routière, se révélait toutefois insuffisante puisqu'elle ne concernait qu'une part minoritaire du parc automobile et n'entraînait pas nécessairement la réparation des véhicules defectueux. Afin de parvenir à une amélioration de ce système, le comité interministeriel de la sécurité routière, réuni le 11 février 1987, a donc demandé aux ministères concernés d'élaborer, dans le délai d'un an, un projet d'extension du contrôle technique sur la base d'un contrôle périodique assorti d'une obligation de réparer les principaux organes de sécurité. En raison de l'importance que revêt cette question, il lui demande de bien vouloir lui préciser où en est cette étude et quelles mesures ont d'ores et déjà été adoptées.

Texte de la réponse

Reponse. - Le nombre de voitures de plus de cinq ans d'âge est d'environ seize millions dont six millions de plus de dix ans. Les statistiques faites sur la base du contrôle technique instauré en 1985 montrent que l'état technique de ce parc est relativement mauvais. Aussi le Gouvernement conscient des insuffisances résultant de la situation actuelle, et notamment celle relative à l'absence d'obligation de réparer à l'issue du contrôle, a-t-il décidé, lors de la réunion du comité interministeriel de la sécurité routière du 27 octobre 1988 de soumettre les voitures particulières de plus de cinq ans à un contrôle technique périodique tous les trois ans avec obligation de réparation des principaux organes de sécurité. Pour les camionnettes soumises à une directive européenne, le contrôle aura lieu tous les deux ans à partir de quatre ans d'âge. Ce contrôle sera effectué dans des conditions garantissant l'indépendance des fonctions de contrôle par rapport à la réparation. Des formules de conventionnement entre l'Etat et les professionnels concernés seront étudiées en vue d'éviter d'éventuels excès tarifaires. Les opérations de contrôle avec réparation obligatoire commenceront en 1990. Le ministre des transports et de la mer et le secrétaire d'Etat chargé des transports routiers et fluviaux, en concertation avec tous les ministères concernés et les différents partenaires socio-économiques, établiront au cours de l'année 1989 les textes réglementaires nécessaires et définiront les modalités pratiques du contrôle, notamment en ce qui concerne l'indispensable progressivité de sa mise en œuvre, lors de la période transitoire initiale.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3050

Rubrique : Circulation routière

Ministère interrogé : transports et mer

Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 septembre 1988, page 2645